

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

26 JANVIER 2016

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Convention tripartite de
fourniture de chaleur
pour le Centre
Administratif**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 28 janvier 2016
par voie d'affichages
notifié-le
transmis en sous-préfecture
le 27 janvier 2016
et qu'il est donc exécutoire.

Le 28 janvier 2016

Pour le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
des Services



Aline RIDET

L'an deux mille seize, le 26 janvier à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 20 janvier deux mille seize, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur PERICARD, Monsieur LEBRAY, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur PRIoux, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Madame MACE, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET, Madame CLECH, Madame VANTHOURNOUT, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame ANDRÉ, Madame CERIGHELLI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame SILLY, Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

Avait donné procuration :

Monsieur BATTISTELLI à Monsieur PERICARD
Monsieur JOLY à Monsieur ROUSSEAU
Monsieur COMBALAT à Monsieur AUDURIER
Madame TEA à Madame de CIDRAC
Madame LIBESKIND à Madame HABERT-DUPUIS
Madame NASRI à Monsieur LAMY
Monsieur LEGUAY à Madame PEUGNET
Madame LANGE à Madame BOUTIN
Monsieur LÉVÊQUE à Monsieur CAMASSES

Secrétaire de séance :

Madame VANTHOURNOUT

N° DE DOSSIER : 16 B 06

OBJET : CONVENTION TRIPARTITE DE FOURNITURE DE CHALEUR POUR LE CENTRE ADMINISTRATIF

RAPPORTEUR : Madame PEUGNET

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Lors de la construction du Centre Administratif en 1994, une convention a été signée entre la Ville et le Centre Hospitalier pour raccorder le Centre Administratif et les bâtiments situés au 111 – 111 bis rue Léon Desoyer à la chaufferie du Centre Hospitalier par un caniveau enterré et pour définir les conditions de fourniture de chaleur.

Depuis l'ouverture du Centre Administratif et jusqu'au 30 novembre 2012, des conventions de fourniture de chaleur ont fixé les conditions de cession de la chaleur fournie à la Ville par le Centre Hospitalier dans le cadre du marché d'exploitation de ses installations de chauffage.

Un nouveau marché d'exploitation de ces installations a été notifié par le Centre Hospitalier en novembre 2012 à la société DALKIA, modifiant les conditions économiques du contrat. La durée de ce marché est de 12 saisons de chauffage, soit du 1^{er} décembre 2012 au 30 novembre 2024.

Le Centre Hospitalier ayant notifié ce marché à la Ville fin 2015, il convient de régulariser la situation en signant une convention tripartite pour fixer le prix de vente de la chaleur à la Ville à compter du 1^{er} décembre 2012 et jusqu'au 30 novembre 2024, date de l'échéance du marché d'exploitation des installations du Centre Hospitalier.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite de fourniture de chaleur avec le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy – Saint Germain et la société DALKIA.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

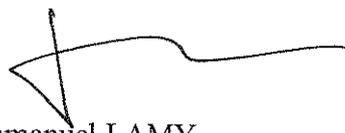
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À LA MAJORITÉ, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE votant contre,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention tripartite de fourniture de chaleur pour le Centre Administratif et les bâtiments situés 111 et 111 bis rue Léon Desoyer avec le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy – Saint Germain et la société DALKIA, et tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Emmanuel LAMY
Maire de Saint-Germain-en-Laye

**CONVENTION TRIPARTITE
DE FOURNITURE DE CHALEUR**

CONV/I/2015/39

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Saint Germain en Laye
Hôtel de Ville
Boîte Postale n° 252
78104 - SAINT GERMAIN en LAYE Cedex
représentée par Monsieur Emmanuel LAMY, Maire

ci-après désignée, l'Abonné,

ET :

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy - Saint Germain en Laye
Établissement de Saint Germain en Laye
CS 73082
78303 POISSY CEDEX
représenté par Monsieur Michaël GALY, Directeur Général

ci-après désigné, le CHIPS,

ET :

La Société DALKIA France, S.C.A. au capital de 220 047 504 Euros
dont le Siège Social est à Saint-André-Lez-Lille (59350) :
37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
Immatriculée au R.C.S. n° B 456 500 537 Lille
Élisant domicile en son établissement de Nanterre (92751) :
Immeuble " Le Vermont" - 28, boulevard de Pesaro - CS 10049
représenté par Monsieur Jean-Philippe BUISSON, Directeur Régional Île de France

ci-après désignée l'Exploitant,

PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy - Saint Germain en Laye a confié l'exploitation de ses installations techniques du site de Saint Germain en Laye à l'entreprise DALKIA France.

Le marché, notifié le 29 novembre 2012, concerne en outre l'exploitation des installations techniques du Centre Hospitalier, ainsi que la fourniture de chaleur aux bâtiments extérieurs raccordés sur la chaufferie centrale du Centre Hospitalier.

La durée de ce marché est de 12 saisons de chauffage, soit du 1^{er} décembre 2012 au 30 novembre 2024.

Une convention signée le 11 octobre 1994 entre la Ville et le Centre Hospitalier, a défini le principe du raccordement du Centre Administratif de Saint-Germain-en-Laye à la chaufferie du Centre Hospitalier.

Cette convention "de raccordement" détermine les servitudes et contraintes liées aux travaux et au raccordement de deux bâtiments par un caniveau enterré, ainsi que les conditions de fourniture de chaleur.

Depuis le 10 mai 1995, des conventions "de fourniture" et leurs avenants avaient fixé les conditions de cession de la chaleur fournie à la Ville par le Centre Hospitalier jusqu'au 30 novembre 2012.

Cette nouvelle convention tripartite a pour objet de fixer le prix de vente de la chaleur à compter du 1^{er} décembre 2012, toujours dans les conditions prévues par la convention de raccordement du 11 octobre 1994, pour tenir compte des modifications intervenues au plan des conditions économiques dans le cadre du nouveau contrat signé entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy - Saint Germain en Laye et le titulaire de son contrat d'exploitation DALKIA.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et économiques de la fourniture de chaleur aux bâtiments raccordés sur la chaufferie centrale du CHIPS.

Le CHIPS s'engage à fournir, aux conditions de la présente convention, la chaleur nécessaire pour couvrir les besoins thermiques de l'ensemble immobilier :

- Centre Administratif, sis 86 à 90 rue Léon Desoyer ;
- bâtiments annexes (Police municipale), sis 111 et 111 bis rue Léon Desoyer.

L'Abonné accepte et lui réserve l'exclusivité de la fourniture de chaleur, pour assurer les besoins thermiques de ses bâtiments raccordés, pendant la durée de la convention.

Le CHIPS a chargé l'Exploitant, titulaire du marché d'exploitation :

- de conduire et d'entretenir ses installations de production et de distribution de chaleur ;
- d'alimenter les bâtiments extérieurs raccordés sur la chaufferie centrale ;
- et de facturer directement aux abonnés extérieurs la chaleur cédée.

Les fournitures qui font l'objet du présent contrat sont effectuées selon les prescriptions du marché d'exploitation des installations du Centre Hospitalier (réf. PHC.1006), notifié le 29 novembre 2012, dont l'Abonné peut prendre connaissance à la Direction du Centre Hospitalier.

Article 2. - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est, par ordre de priorité décroissant pour l'interprétation, constitué par les documents contractuels indissociables énumérés ci-après :

- la présente convention tripartite de fourniture de chaleur ;
- la convention de raccordement pérenne d'octobre 1994 ;
- le marché d'exploitation des installations de novembre 2012.

Article 3. - CONDITIONS PARTICULIERES

3. 1. - Conditions techniques de livraison de la chaleur

3. 1. 1. - La chaleur est délivrée sous forme d'eau chaude à température constante et débit variable.

Les paramètres sont vérifiés en chaufferie, aux brides "aval" des vannes d'isolement du réseau, qui constituent également les limites de prestations.

3. 1. 2. - Les tolérances sur les paramètres sont de :

- sur la température de départ : $\pm 5^{\circ}\text{C}$;
- sur le débit du réseau : $\pm 5 \text{ m}^3/\text{h}$.

3. 1. 3. - Les différents paramètres sont relevés périodiquement par l'Exploitant et l'Abonné. De même, ils procèdent au relevé régulier du compteur, au minimum chaque fin de mois (dernier jour du mois ± 2 jours).

Ces relevés sont inscrits dans les cahiers d'entretien tenus par l'Exploitant en chaufferie et le cahier de sous-station tenu par l'Abonné.

Le compteur est, en outre, relevé contradictoirement, avec un agent technique ou un représentant de l'Abonné et/ou du CHIPS, à chaque changement de "période", c'est-à-dire au 31 mars et au 31 octobre.

Ces relevés sont indépendants des possibilités offertes par les télérelevés ; seules les indications fournies par les instruments et compteurs sur place font foi en cas de litige.

3. 2. - Périodes de livraison - Exercice

3. 2. 1. - La livraison est assurée toute l'année, qui est décomposée en deux périodes :
- l'hiver, selon les critères retenus par Gaz de France, qui s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année ;
 - l'été, selon les mêmes critères, couvre le reste de l'année, soit du 1^{er} avril au 31 octobre.
3. 2. 2. - On appelle "exercice" la période comprise entre le 1^{er} décembre d'une année et le 30 novembre de l'année suivante ; il porte le millésime de son dernier jour.

3. 3. - Interruption ou insuffisance de fourniture

3. 3. 1. - Interruption programmée - Arrêt d'urgence :

Conformément à la convention de raccordement (article 12), les travaux programmables d'entretien exigeant la mise hors service des ouvrages, seront exécutés hors saison de chauffage et en une seule fois, si possible. Pour ces interruptions programmées, le préavis est au minimum de huit (8) jours.

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, l'Exploitant doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai l'Abonné et le CHIPS.

3. 3. 2. - Interruption ou insuffisance de fourniture :

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les interruptions ou insuffisances de fourniture d'énergie, donnent lieu au profit de l'Abonné, à une pénalité due par l'Exploitant (voir l'article 7).

Il y a interruption en cas d'absence de fourniture de chaleur au départ du réseau (notamment en cas d'absence de débit).

Il y a insuffisance quand la fourniture de chaleur ne permet pas de satisfaire la totalité des besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire des bâtiments raccordés.

3. 3. 3. - Constatations :

Les manquements de l'Exploitant à ses obligations lui seront signalés par l'Abonné dès leur constatation, le CHIPS en sera informé parallèlement. Les interruptions et les insuffisances seront constatées conformément à l'article 7.1.2.

Dans le cas de phénomènes persistants de manque de débit ou de température, le départ du réseau sera équipé, pour la circonstance, d'appareils enregistreurs. La fourniture, la pose, l'étalonnage et les relevés périodiques de ces appareils incombent à l'Exploitant.

Article 4. - REDEVANCES DE BASE

4. 1. - Forme et contenu des prix

Les modalités de facturation de la chaleur fournie à l'Abonné sont déterminées à partir des conditions du marché d'exploitation de la chaufferie du CHIPS, au prorata des consommations. En particulier, l'Exploitant est rémunéré sur la base de deux redevances R1 et P3 :

- la redevance unitaire "R1", représentative des coûts de production de la chaleur, de combustibles et de conduite et d'entretien courant des installations primaires, est proportionnelle à la quantité de chaleur annuelle mesurée à la sortie chaufferie ; elle est exprimée en € HT / MWh ;
- la redevance annuelle "P3", représentative des charges de gros entretien et de renouvellement des ouvrages de production est forfaitaire ; elle est exprimée en € HT / an.

4. 2. - Redevance annuelle forfaitaire R1

La redevance "R1" unitaire proportionnelle à la fourniture à l'Abonné de chaleur mesurée à la sortie de la chaufferie s'établit à :

$R1_0 = 48,05 \text{ Euros Hors T.V.A. par MWh}$ *(valeur octobre 2011)*

2

4. 3. - Redevance de G.E.R. des ouvrages de production (P3)

La redevance "P3" forfaitaire annuelle de participation de l'Abonné aux charges de gros entretien et de renouvellement des ouvrages de production en chaufferie centrale s'établit à :

$P3_0 = 1\,503,18 \text{ Euros Hors T.V.A. par an}$ *(valeur octobre 2012)*

4. 4 - Coût total estimé en valeur octobre 2012 (R1 + P3)

À titre indicatif, sur la base de la quantité de chaleur annuelle prévisionnelle (mesurée à la sortie de la chaufferie) de **835 MWh th.**, les redevances totales de l'Abonné s'établiraient à :

R1 + P3 = 41 624,93 Euros Hors T.V.A. (valeur octobre 2012)
soit, avec T.V.A. 19,6% comprise : 49 783,42 Euros T.T.C. / an

4.5: Forfait de gestion administrative

Un forfait annuel de 110 euros TTC correspondant aux frais de gestion administrative supportés par le CHIPS sera facturé à l'Abonné.

Article 5. - VARIATION DES PRIX

Les prix forfaitaires et unitaires, figurant ci-dessus, sont réputés établis aux conditions économiques de début octobre 2012.

La redevance proportionnelle unitaire R1 est révisable mensuellement, à partir des derniers indices ou index connus et publiés à la fin de chaque mois (sauf pour le gaz, où l'on utilise le tarif ou l'indice applicable au mois considéré).

La redevance forfaitaire annuelle P3 est ferme pour chaque exercice. Elle n'est révisée que pour l'exercice suivant, à partir du dernier indice ou index connu et publié à la fin de l'exercice couru (soit au 30 novembre).

5. 1. - Production primaire de chaleur (R 1)

La redevance unitaire R1 est révisée en appliquant les formules paramétriques suivantes :

$$R1 = R1_0 \times \left(0,05 + 0,20 \frac{S}{S_0} + 0,73 \frac{G}{G_0} + 0,02 \frac{Fd}{Fd_0} \right)$$

avec :

$$\frac{G}{G_0} = 0,01 \frac{Ab}{Ab_0} + 0,06 \frac{Pf}{Pf_0} + 0,74 \frac{Gh}{Gh_0} + 0,27 \frac{Ge}{Ge_0} - 0,11 \frac{Rt}{Rt_0} + 0,03 \frac{T}{T_0}$$

dans laquelle :

S est l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises, des "Industries Mécaniques et Électriques", base 100 en décembre 2008, publié dans les cahiers détachés du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou mis en ligne sur son site Internet.

G	représente l'évolution du prix du gaz naturel, selon le tarif de Gaz de France, type "S2S", niveau S2, avec :
Ab	est le montant annuel de l'abonnement ;
Pf	est la prime fixe de débit souscrit en "hiver" ;
Gh	est le prix proportionnel du gaz en "hiver" ;
Ge	est le prix proportionnel du gaz en "été" ;
Rt	est la réduction appliquée sur la 2 ^{ème} tranche.
T	est le montant unitaire de la TICGN.
Fd	est l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises "Fioul domestique" (y c TIPP) de l'I.N.S.E.E. (CPF rév.2 : "192010"), base 100 en 2005, publié dans les cahiers détachés du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou mis en ligne sur son site Internet.

Les indices "0" correspondent aux valeurs initiales des paramètres connus et publiés début octobre 2012 :

FD ₀	109,6	(avril 2012 - mis en ligne le 02 07 2012)
Ab ₀	8 569,45 €/an	(tarif S2S GdF niveau S2 du 01 10 2012)
Pf ₀	41,908 c€/kWh/j.	(idem)
Gh ₀	4,629 c€/kWh PCS	(idem)
Ge ₀	4,002 c€/kWh PCS	(idem)
Rt ₀	0,595 c€/kWh PCS	(idem)
T ₀	0,119 c€/kWh PCS	(idem)
Fd ₀	169,6	(août 2012 - mis en ligne le 01 10 2012)

5. 2. - Garantie totale - Gros entretien et renouvellement (P 3)

La redevance forfaitaire P3 est révisée à chaque anniversaire en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$P3 = P3_0 \times \left(0,20 + 0,80 \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

dans laquelle :

BT40 est l'index national de Bâtiment "Chauffage central", base 100 en janvier 1974, publié au Journal Officiel, ainsi que dans les cahiers détachés du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou mis en ligne sur son site Internet.

Les indices "0" correspondent aux valeurs initiales des paramètres connus et publiés début octobre 2012 :

BT40 ₀	1 008,3	(juin 2012 - J.O. du 02 10 2012)
-------------------	---------	----------------------------------

Article 6. - MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

L'Exploitant assure la facturation directe et le recouvrement, auprès de l'Abonné.

6. 1. - Établissement des factures

Pour chaque exercice, l'Exploitant établit quatre (4) situations au 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre.

À chaque échéance, l'exploitant facture les consommations des trois mois précédents ; la redevance unitaire R1 de chaque mois étant révisée conformément à l'article précédent en fonction du tarif gaz applicable et des indices connus et publiés à la fin du mois considéré. L'exploitant facture également un quart (25 %) de la redevance P3 annuelle révisée au début de l'exercice en fonction des indices connus et publiés à la fin du mois de novembre précédent.

Sauf exception, chaque situation est considérée comme facture définitive.

6. 2. - Établissement éventuel d'un décompte

À la fin de chaque exercice, les factures étant considérées comme définitives, il n'est pas nécessaire d'établir de décompte.

Toutefois, en cas d'estimation de consommation ou d'erreurs de relevés en cours d'exercice, ou en cas de rectification d'indice ou modification de tarifs parus après émission d'une situation, un décompte peut être établi avec les justifications nécessaires. Ce décompte doit être établi au plus tard 45 jours après la clôture de l'exercice, soit avant le 15 janvier.

De même, les pénalités encourues au cours de l'exercice et notifiées à l'exploitant feront l'objet d'un avoir émis dans le même délai.

6. 3. - Conditions de règlement

Toutes les situations sont établies hors taxes, puis majorées de la T.V.A. aux taux en vigueur lors de l'établissement des pièces.

Le délai de paiement par l'Abonné ne peut dépasser trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir, de plein droit, au profit de l'Exploitant, des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points (T IL + 2). Ils doivent être mandatés en même temps que le principal.

Article 7. - PENALITES

7. 1. - Généralités

7. 1. 1. - Pour l'application des pénalités, on distingue les fournitures ou prestations :
- non effectuées ou considérées comme telles : défaut, retard ou interruption ;
 - non correctes : insuffisance ou excès, paramètres hors tolérances, ...

Une fourniture ou une prestation est jugée insuffisante (ou excessive) quand elle est mal exécutée ; en particulier, si elle est mesurable, quand elle s'écarte des tolérances spécifiées ou usuelles.

Une fourniture ou une prestation est jugée interrompue quand elle n'est pas exécutée (ou très mal) ; si elle est mesurable, quand elle s'écarte suffisamment des tolérances pour être inefficace ou inutile (3 fois les tolérances précédentes).

7. 1. 2. - Les défauts ou les insuffisances sont constatés contradictoirement, autant que possible. L'Abonné avertit l'Exploitant préalablement à l'application des pénalités et ils recherchent, le cas échéant, à définir ensemble le niveau de qualité des prestations à respecter.

En l'absence de l'Exploitant, la défaillance est constatée par deux agents ou représentants de l'Abonné et du CHIPS, et l'avertissement est valablement notifié par télécopie, avec confirmation par lettre recommandée.

Les pénalités s'appliquent, sans délai, à partir de l'heure du constat ou, le cas échéant, à partir de l'heure précisée dans l'avertissement.

Les pénalités sont également applicables à l'ensemble des prestations à la charge de l'Exploitant (y compris toutes ses obligations contractuelles) qui n'entraînent pas nécessairement une perturbation apparente dans la fourniture ou dans le service rendu, par exemple :

- défaut de traitement de l'eau d'appoint du réseau ;
- non-réparation d'un compteur en panne après plus de 45 jours ;
- non-avertissement immédiat d'une interruption d'urgence de la distribution ;
- retard dans la préparation du décompte éventuel de fin d'exercice ;
- retard dans la justification des consommations ou d'autres éléments demandés pour la vérification de ce décompte.

Pour ces configurations, les pénalités applicables sont celles relatives aux insuffisances.

7. 1. 3. - En cas de défaillance prolongée ou de refus de réponse de l'Exploitant, l'Abonné se rapprochera du CHIPS pour engager si nécessaire les mesures coercitives prévues au marché d'exploitation (*Avertissement - Mise en demeure*).

7. 2. - Calcul des pénalités

Nonobstant tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par l'Abonné ou le CHIPS à l'Exploitant au titre des articles 1152 et suivants ou 1382 et suivants du Code Civil, l'Exploitant sera redevable en cas d'interruption ou d'insuffisance de fourniture des pénalités suivantes :

7. 2. 1. - Interruptions :

Une interruption de fourniture est sanctionnée par une pénalité d'un montant horaire égale à $1/240^{\text{ème}}$ de la redevance P3 annuelle définie à l'article 4.3 et révisée en début d'exercice dans les conditions de l'article 5.2.

Les pénalités s'appliquent indépendamment de la réduction de facturation naturellement issue des relevés des compteurs.

Les pénalités encourues par l'Exploitant sont totalisées, heure par heure, au cours de la saison ; à la fin de l'exercice le nombre total d'heures sera converti en journées, par arrondissement au nombre entier le plus proche.

7. 2. 2. - Insuffisances et autres obligations :

En cas d'insuffisance ou d'inexécution d'une quelconque des obligations de l'Exploitant, la pénalité horaire est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption (soit $1/480^{\text{ème}}$).

Les modalités d'application sont les mêmes que pour les interruptions.

Article 8 - DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa signature et son échéance sera concomitante avec celle du marché d'exploitation des installations du Centre Hospitalier (réf. PHC.1006), soit le 30 novembre 2024.

Article 9. - RÉVISION - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9. 1. - Comme pour la convention de raccordement, la présente convention sera révisée, ou deviendra caduque, le jour où les intérêts de l'Abonné ou du CHIPS l'exigeront. Les parties se rencontreront pour définir les conditions dans lesquelles seront réglés leurs intérêts respectifs.

Article 10. - DISPOSITIONS DIVERSES

Tous les litiges susceptibles de naître du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles, saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 11. - ENREGISTREMENT ET TIMBRE

Le présent contrat est dispensé des formalités d'enregistrement et du droit de timbre.

ANNEXE(S)

Annexe 1 : Redevance à verser au CHIPS en cas de résiliation anticipée.

SIGNATURES

Fait à Saint Germain en Laye le 19 juin 2015

L'Abonné,

Le CHIPS,

L'Exploitant,

Le Maire

Le Directeur

Le Directeur Régional

Emmanuel LAMY

Michaël GALY

Jean-Philippe BUISSON



Tout avenant au marché d'exploitation des installations du Centre Hospitalier (réf. PHC.1006) entraînant des modifications aux conditions techniques et financières de la présente convention fera l'objet d'un avenant concomitant.

- 9. 2. -** L'Abonné (la Ville) se réserve la possibilité de mettre un terme à la présente convention au cas où elle réaliserait le raccordement de son Centre Administratif au réseau de chaleur municipal sous réserve d'un préavis de six mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sortie anticipée, l'Abonné versera au CHIPS une redevance égale au produit du P3 forfaitaire correspondant au nombre d'années restant à courir entre la date de résiliation anticipée et la date d'échéance prévue du contrat.

Cette redevance est calculée en annexe 1 à la présente convention.